MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE

STATUTS

Article 1 : **Dénomination**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :
MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE (M.V.A)

Article 2 : **Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Objet

La Maison de la Vie Associative a pour objet :

- Le soutien et le développement de la vie associative
- La promotion de la vie associative dans la vie démocratique locale
- L'éducation populaire

Pour ce faire, la M.V.A devra mettre à disposition un lieu d'accueil et d'accompagnement des Associations, un véritable centre de ressources où elles trouvent un soutien technique et matériel.

Elle doit porter un projet fédérateur de participation des habitants, de formation, d'éducation populaire laïque et citoyenne en organisant notamment des forums, séminaires et « universités » de bénévoles, permettant ainsi de mettre les Associations en réseau et de mener avec elles une réflexion permanente sur le rôle des Associations dans la Société et le débat public.

Les Associations ont vocation à être des lieux d'exercice de la démocratie locale. La M.V.A animera son projet autour de trois axes :

* Favoriser les échanges et coopérations entre les Associations Dunkerquoises (voire au-delà), notamment par l'organisation d'actions communes et l'élaboration d'outils de communication sur différents supports (guides, annuaires, forum Internet…)

* Apporter des conseils à la gestion des Associations soit sous forme collective (conférences-débats), soit sous forme individuelle en proposant des sessions de formation à destination des bénévoles.

* Assurer un soutien technique et matériel aux Associations : service de domiciliation, prêt de salles de réunions, conception et impression de documents, accès à du matériel informatique et de vidéo, accès à un centre
documentaire, mise en place d'achats groupés, accueil d'expositions, prêt de matériel (tables, chaises, cimaises…), service de transport, d'entretien, de petites réparations… Certaines de ces activités pouvant faire l'objet de conventions avec des structures d'insertion.

Article 4 : **Siège Social**

Le siège est fixé à Dunkerque, Terre Plein du Jeu de Mail 59140. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : **Composition**

La Maison de la Vie Associative est composée de :

- membres fondateurs, exonérés de cotisation
- membres de droit, exonérés de cotisations :
  - 4 élus désignés par le Conseil Municipal de la Ville de Dunkerque
  - 2 personnes qualifiées désignées par le Maire de Dunkerque

- et membres adhérents, à jour de leur cotisation, constitués de personnes morales, Associations au regard de la loi du 1er juillet 1901, représentées chacune par une personne physique, bénévole, choisie au sein de l'Association.

Pour pouvoir adhérer, l'Association doit être déclarée et fournir à la M.V.A un récépissé de déclaration émanant de la Sous-Préfecture ainsi que la composition de son bureau.
La demande d'adhésion est validée par le bureau de la M.V.A.
La décision d'acceptation ou de refus est sans nécessité de justification.

La qualité d'association membre se perd par :
- ***La dissolution de l'Association adhérente***
- ***Le non-paiement de la cotisation ou de toute somme due***
- ***Un motif grave sur décision du Conseil d'Administration***

En cas de procédure disciplinaire, la personne ou le représentant de l'Association concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

Article 6 : **Ressources** / ***Dépenses***

Les ressources de l'association sont constituées par :

* Les cotisations de ses membres
* Les subventions
* Le revenu résultant des prestations proposées conformément à l'objet
* Toutes autres ressources autorisées par la loi

- ***Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses***
- ***Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice***
- ***Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.***

Article 7: **Moyens**

Pour mener à bien son projet, la Maison de la Vie Associative pourra se doter de tous les moyens qui lui semblent nécessaires. Elle pourra notamment procéder :

- à l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers
- à l'investissement en matériels et équipements
- au recrutement de personnel salarié

Article 8 : **Conseil d'Administration**

La Maison de la Vie Associative est dirigée par un Conseil d'Administration de 17 membres, répartis comme suit :

- 15 membres issus des associations adhérentes à la MVA

- 2 membres élus de la ville de Dunkerque, désignés par le Conseil Municipal, parmi les 4 de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont renouvelés par tiers chaque année, par tirage au sort en ce qui concerne la première et la deuxième année.

En cas de vacance de poste, un nouvel administrateur sera élu par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour la durée du mandat restant à courir. Dans le cas où plus d'un quart des postes serait vacant, une Assemblée Générale Ordinaire serait convoquée dans un délai d'un mois pour pourvoir au remplacement des postes vacants pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres désignés par le Conseil Municipal et les personnalités qualifiées désignées par le Maire le sont pour la durée du mandat municipal.

La qualité d'administrateur se perd en cas de :

- démission du conseil d'administration de la MVA
- absence non justifiée à 3 réunions statutaires (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau) de l'exercice en cours
- démission ou perte de mandat de l'association membre qu'il représente au sein du CA MVA

Le Conseil d'Administration peut inviter des membres ayant une voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau.

Tout contrat ou convention passé entre la M.V.A d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil d'Administration pour autorisation et présenté à la plus prochaine Assemblée Générale pour information.

Article 9 : **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou sur la demande, ***au moins,*** du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 10 : **Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un (e) Président
- Un (e) ou plusieurs Vice-Président (e) s
- Un (e) Secrétaire et s'il y a lieu un (e) Secrétaire Adjoint (e)
- Un (e) Trésorier (e) et s'il y a un (e) Trésorier (e) Adjoint (e)

Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président ou à un autre membre du bureau.

Le Président est autorisé à ester en justice.

Article 11 : **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.
L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque fois que cela est nécessaire, ***sur convocation du Président ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.***
Elle se réunira au moins une fois par an.
Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seul l'administrateur mandaté par son association émarge à cette réunion statutaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'avec un cinquième de ses membres présents ou représentés.
En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale sera programmée dans les meilleurs délais sans un nombre de membres présents ou représentés défini.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
L'Assemblée Générale Ordinaire peut déléguer la totalité de ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

Article 12 : **Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues **par l'Article 11** L'ordre du jour est la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'Association.

Article 13 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Article 14 : **Dissolution**

En cas de dissolution anticipée prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés le :

23 Juin 2007 en Assemblée Générale (Dirigeants)
7 Juillet 2007 en Assemblée Générale Extraordinaire (Statuts)
3 Septembre 2007 par le Conseil d'Administration (Siège)
6 Juin 2009 en Assemblée Générale Extraordinaire (intégration des mentions obligatoires pour l'obtention de l'agrément « Education Populaire de Jeunesse et Sport »).
20 Juin 2012 ***en Assemblée Générale Extraordinaire***